

RÈGLEMENT NO. 2557-1

**RÈGLEMENT 2557-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2557 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT 2557 INSTITUANT DES
MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRES
EN RAISON DU VIRUS COVID-19 SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE CÔTE
SAINT-LUC » AFIN D'AMENDER
CERTAINS ARTICLES À LA SUITE DE
L'ADOPTION DU DÉCRET PROVINCIAL
810-2020**

À une séance spéciale du Conseil de Côte
Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801
boulevard Cavendish, lundi, le 24 août 2020 à
18 h 00, à laquelle étaient présents:

Le maire Mitchell Brownstein, B.

Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc.,
B.Ed.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B.

Comm.

Le conseiller

Oren Sebag,

B.Sc. RN MBA

Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch,

directrice générale

M^{me} Nadia Di Furia, directrice

générale associée

M^e Jonathan Shecter, co-

Directeur général et greffier

M^e Jason Prévost, Assistant-

greffier, agissant à titre de

secrétaire de la réunion

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance spéciale du conseil municipal tenue le 20 août 2020;

QU'il est ordonné et statué par le Règlement No. 2557-1 intitulé « Règlement 2557-1 amendant le règlement 2557 intitulé : « Règlement 2557 instituant des mesures de sécurité temporaires en raison du virus COVID-19 sur le territoire de la Ville de Côte Saint-Luc » afin d'amender certains articles à la suite de l'adoption du décret provincial 810-2020 », comme suit :

ARTICLE 1

L'article 1.2 du règlement 2557 est amendé, par les présentes, en retirant les paragraphes e) et g).

ARTICLE 2

Le règlement 2557 est amendé, par les présentes, en abrogeant l'article 2.3.

ARTICLE 3

L'article 2.5 du règlement 2557 est amendé, par les présentes, comme suit:

- a) En remplaçant les mots « aux articles 2.3 et 2.4 » par les mots « article 2.4 ».
- b) En retirant les mots « pour exiger le port obligatoire de couvre-visages par ses clients à l'intérieur de l'établissement et s'il a agi de manière raisonnable » après le mot « raisonnable ».

ARTICLE 4

Le règlement 2557 est amendé, par les présentes, en abrogeant l'article 2.6.

ARTICLE 5

Le paragraphe 1 de l'article 3.1 du règlement 2557 est amendé, par les présentes, en retirant les mots «à l'exception de l'article 2.6».

ARTICLE 6

Le règlement 2557 est amendé, par les présentes, en abrogeant l'article 3.2.

ARTICLE 7

Le règlement 2557 est amendé, par les présentes, en remplaçant le texte de l'article 4.1 comme suit :

« Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera en effet jusqu'au 30 novembre 2020. »

MITCHELL BROWNSTEIN

MAIRE

JASON PRÉVOST
ASS
IST
ANT
-
GR
EFF
IER

COPIE CONFORME

**JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT N° 2557-1

**RÈGLEMENT 2557-1 AMENDANT LE
RÈGLEMENT 2557 INTITULÉ :
« RÈGLEMENT 2557 INSTITUTANT DES
MESURES DE SÉCURITÉ TEMPORAIRES EN
RAISON DU VIRUS COVID-19 SUR LE
TERRITOIRE DE LA
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC » AFIN
D'AMENDER CERTAINS ARTICLES SUITE À
L'ADOPTION DU DÉCRET PROVINCIAL 810-
2020**

ADOPTÉ LE : _____

EN VIGUEUR LE : _____

COPIE CONFORME

PROVINCE DE Québec Règlement No. 2217-1
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

- 5 -